

Fin annoncée des sociétés offshore ?

Les gens doivent comprendre que la période heureuse des sociétés offshore est terminée ! C'est la phrase d'un contrôleur de l'administration fédérale des contributions lors d'un récent « passage » en mes bureaux pour l'audit de l'un de mes clients. Et la réalité, à mon sens, de cette phrase m'a donné l'idée d'informer la communauté russophone notamment, la sachant férue de telles structures.

Pourquoi les sociétés offshore ?

De par mon expérience, c'est plutôt ma clientèle étrangère, c'est-à-dire non Suisse d'origine, qui a l'habitude d'utiliser des structures offshore. Je ne prétends pas que les « bons petits suisses » n'en font pas usage, mais bien moins.

Plusieurs raisons peuvent conduire une personne à constituer une société dans une île ou un quelconque vrai paradis fiscal (il s'agit parfois même d'une petite île que l'on qualifie de « gros cailloux » ! Ne nous y trompons pas, ce sont souvent les plus grands moralisateurs qui sont les plus mauvais élèves, selon le vieil adage « faites ce que je dis, mais pas ce que je fais ». Ainsi, les Etats-Unis d'Amérique, un des grands pourfendeurs de l'évasion fiscale et géniteur de restrictions au niveau mondial, mais chez qui on peut toujours créer des structures très opaques notamment au Delaware, pour ne parler que de la plus célèbre.

La première, pas dans l'ordre d'importance, est la raison fiscale. En effet, en général dans ces îles ou paradis fiscaux, l'imposition est faible voire le plus souvent nulle. Ainsi, tous les bénéfices qui y sont réalisés ne sont soumis à aucun impôt. Il en va en générale de même lors de la distribution des bénéfices cumulés aux propriétaires, ce qui n'est en principe pas le cas dans nos pays où la société paie un impôt sur le bénéfice qu'elle réalise et souvent un impôt à la source est retenu lors de la distribution du bénéfice à son actionnaire.

La deuxième est souvent ce qu'on pourrait appeler la « protection patrimoniale ». Par exemple lorsqu'on est résident d'un état peu stable et que l'on veut s'assurer que la fortune qu'on a réussi à générer ne disparaisse pas soudain dans les caisses de l'état pour une raison ou une autre. On peut aussi penser à une telle structure offshore lorsqu'on a envie de soustraire tout ou partie du patrimoine d'un éventuel futur divorce ou d'une future succession. On se trouve donc dans ce cas dans une soustraction illégale de fortune du circuit ordinaire, que l'on puisse comprendre ou pas les motivations de la personne concernée.

Le problème ?

De nos jours, une réglementation de plus en plus stricte rend difficile voire dangereuse les transactions qui pourraient être effectuées avec de telles sociétés, que l'on en soit le propriétaire ou pas, ainsi même si on n'en est pas propriétaire, mais que l'on réside en Suisse (j'imagine néanmoins qu'il peut en aller de même dans les autres pays de l'OCDE), les conséquences, notamment fiscales, retomberont sur nous et pas le propriétaire de la structure, domicilié à l'étranger.

Les « instruments » de lutte

Je n'aborderai à escient pas le côté pénal pouvant résulter d'une procédure de plainte auprès des tribunaux.

Les banques, à tout le moins celles se trouvant dans les pays de l'OCDE, ont mis en place des réglementations, changeant très souvent et pas dans le sens d'un assouplissement, dans le but de s'assurer que les transactions bancaires ne favorisent pas le blanchiment d'argent et de plus en plus l'évasion fiscale. La Suisse a, malheureusement, ou pas selon les points de vue, toujours envie d'être la « première de classe ». Le résultat en est que dans certains cas, si l'on ne passe pas l'écueil du *compliance* de la banque, la transaction peut simplement être bloquée !

Ainsi, de nos jours, même lorsqu'on effectue des vraies transactions commerciales internationales, les banques demandent souvent des preuves du caractère commercial de la transaction (contrat, facture, etc.).

Mais à mon sens l'« attaque » principale provient des autorités fiscales. De nos jours encore plus, eu égard à la récente pandémie, les états ont un besoin accru de moyens.

Le fisc examinera ainsi principalement le volet fiscal – n'y a-t-il pas de la matière fiscale qui échappe à la souveraineté du pays ? Néanmoins, il ne refuse pas – par principe – toute transaction effectuée avec une société offshore partant du postulat qu'elle ne peut être que frauduleuse. Evidemment que non, mais elle ne peut s'empêcher d'y jeter un coup d'œil plus acéré.

Ainsi elle examinera d'abord, si sur le principe, l'opération avec cette société offshore présente les caractéristiques d'une opération commerciale dûment justifiée (existence d'un contrat et d'une prestation liée à l'activité de la société suisse, facture correspondante, virement sur un compte appartenant à la société dans le pays où est domiciliée la société).

En présence de sociétés offshore, l'autorité fiscale peut demander de prouver à qui la société appartient, ce afin de pouvoir vérifier autant que faire se peut que dite société n'appartient pas à l'actionnaire suisse ou à un proche (problème d'évasion fiscale). Ceci est parfois la partie la plus compliquée en particulier lorsque la société se trouve dans un pays trop « exotique » ou sous sanction pour pouvoir présenter des documents probants, voir même sous sanction.

Le résultat de tout ceci est que si le contrôleur fiscal n'est pas convaincu, il peut considérer que l'opération (ou les opérations) ne peut pas être considérée comme étant justifiée commercialement. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une dépense, elle ne sera pas acceptée comme telle et ne sera pas déductible du résultat fiscal, la société suisse paiera ainsi plus d'impôt. De plus, lorsque tel est le cas, la dépense non acceptée sera considérée comme un dividende dissimulé et donc imposé en tant que revenu auprès de l'actionnaire. Ainsi, selon la législation suisse, cela peut être soumis d'abord à la perception d'un impôt anticipé (aussi appelé impôt à la source) sur le dividende représenté par la charge non acceptée, qui se trouve être de 35% en Suisse.

Et ce n'est malheureusement que la première punition.

Si par la suite il s'avère que l'actionnaire de la société suisse se trouve également en Suisse, ce dividende dissimulé sera ajouté à son propre revenu et il paiera l'impôt sur celui-ci. Quand bien même en Suisse, nous connaissons à présent une imposition quelque peu réduite des dividendes provenant de participations (société dans laquelle on détient au moins 10% du capital), la totalité de la conséquence fiscale d'une reprise peut s'avérer élevée.

Pour ce dernier point, je tiens à préciser que si un doute survient quant à une transaction, pas avec une société offshore, mais une personne, le résultat en est le même. Par exemple, si une société suisse paie une commission ou une prestation quelconque une personne domiciliée à l'étranger et que bizarrement le paiement s'effectue sur un compte bancaire dans un autre pays que son pays de résidence, ou qu'il s'avère que le bénéficiaire est une personne proche de l'actionnaire, la suspicion est la même, de même que la conséquence fiscale expliquée juste avant.

La conclusion est donc : prudence si vous effectuez des transactions avec des sociétés offshore, car la personne qui en paiera le prix, c'est vous !